

MARCHE D'ASSURANCES
INCENDIE ACCIDENTS ET RISQUES DIVERS



Lot n° 3

**Assurance flotte automobile et risques annexes
de la commune de Margency**

Cahier des clauses particulières

Procédure adaptée
Article L.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONDITIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

La présente consultation est lancée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en application de l'article L.2123-1 du Code de la Commande Publique.

ARTICLE 1 : SOUSCRIPTEUR DU MARCHE

COMMUNE DE MARGENCY
5 Avenue Georges Pompidou
95580 MARGENCY
Tél : 01 34 27 40 44

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONSULTATION

La commune procède à une consultation en vue de mettre en place un contrat d'assurance garantissant la totalité de son parc automobile.

ARTICLE 3 : DUREE DU MARCHE

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2022 (0h00)

Il est conclu pour une durée de 4 (quatre) ans.

Chacune des parties aura néanmoins la possibilité de résilier le contrat à l'échéance principale, à la condition de respecter un préavis de 4 (quatre) mois pour l'assuré et 6 (six) mois pour l'assureur.

L'échéance principale du contrat sera fixée au 31 décembre de chaque année.

Le marché prendra donc fin au plus tard le 31 décembre 2025 (23h59).

ARTICLE 4 : PRESENTATION DE LA CONSULTATION

Contrat en cours

La commune de Margency est actuellement titulaire d'un contrat d'assurance « flotte automobile » conclu auprès de l'assureur SMACL.

Il est fait application d'une franchise de 150 euros sur les risques « vol » et « dommages » pour les véhicules de – de 3,5 tonnes.

Etat des risques

L'assureur reconnaît avoir une connaissance suffisante des risques présentés par la collectivité et reçu tous les éléments d'information nécessaires à l'établissement d'un projet de contrat, en adéquation avec les préconisations du présent dossier de consultation.

❑ **Caractéristiques du contrat**

L'ensemble du parc automobile, tel que figurant à l'état joint, devra impérativement être repris au titre d'un seul et même contrat sans application du coefficient de réduction/majoration.

Il sera fait application de formules de garanties en fonction de l'âge et du type de véhicules, conformément aux conditions techniques particulières.

En cas de changement de millésime entre deux échéances, la garantie dont bénéficie le véhicule à l'échéance précédente lui restera acquise jusqu'à l'échéance suivante.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DU PRIX DU MARCHE

Le candidat retenu, à défaut d'avoir expressément énoncé les modifications, sera considéré comme ayant accepté sans réserve l'ensemble des clauses et conditions du dossier de consultation.

❑ **Fixation du prix**

La tarification sera déterminée par des primes HT et TTC tenant compte des variantes. Ces primes seront fixes sur la durée du contrat.

Les révisions s'opéreront de la manière suivante : les primes et montants des garanties seront exclusivement indexés chaque année, à l'échéance d'après l'indice S.R.A. Toutefois, les candidats seront admis à présenter une formule de variation des prix A LA BAISSSE en fonction de la sinistralité constatée au cours du contrat.

❑ **Paiement de la prime**

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Règlement par mandat administratif selon un délai de 30 jours conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier
- le numéro SIRET
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- la date du marché
- la désignation de la prestation exécutée
- le montant total des prestations exécutées

La facturation se fera par le biais de la plateforme CHORUS.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTION

Toutes les actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances.

Ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 7 : FAUSSE DECLARATION

Toutes les déclarations faites par l'assuré servent de base à la garantie. L'assureur a cependant la possibilité de vérifier les données communiquées. En effet, l'assureur disposera d'un libre accès auprès de l'assuré afin de vérifier l'exactitude des déclarations effectuées. En outre, l'assureur se réserve le droit de demander à tout moment à l'assuré, toute justification et document utile permettant la vérification des déclarations.

ARTICLE 8 : DEMANDES PARTICULIERES DE GESTION

L'assureur communiquera ses délais moyens et modalités d'instruction des sinistres (délai moyen d'accusé réception, gestionnaire dédié, délais de déclaration des sinistres, délai moyen de mission d'expertise, seuil d'expertise, délais moyens de paiement des sinistres) (voir mémoire de gestion joint).

L'assureur fournira annuellement des statistiques de sinistralité.

Le délai de déclaration des sinistres est fixé à 15 jours à compter de sa découverte par les services de la collectivité. Le délai est ramené à 5 jours en cas de vol.

L'offre du candidat devra présenter les services d'accompagnement proposés à la collectivité (notamment concernant les formations prévention) pour lutter contre l'augmentation du nombre ou du coût des sinistres.

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : NATURE DES GARANTIES

1.1 Responsabilité civile/défense et recours

1.1.1 Responsabilité civile (en circulation et hors circulation)

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par les articles L.211 à L.211-8 du Code. Elle s'applique à la réparation corporelle et matérielle résultant des événements définis à l'article R.211-5 du Code.

1.1.2 Responsabilité civile travaux

Cette garantie a pour objet de couvrir les dommages imputables aux engins de chantier et véhicules munis d'appareils ou matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

1.1.3 Extensions de garantie

La garantie est étendue

- en cas de prêt du véhicule, aux dommages corporels causés au conducteur autorisé, du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- en cas d'aide ou de remorquage bénévole, aux dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue ou du remorquage effectué par ou accordé à l'assuré, à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.
- en raison des dommages causés par un préposé, à l'occasion de la conduite du véhicule assuré, en cas de non-validité de son permis de conduire selon les normes de la réglementation en vigueur, et à la condition expresse que la collectivité ou le propriétaire n'ait pas eu connaissance de la situation.
- à la suite de dommages d'incendie ou d'explosion, causés à l'immeuble à l'intérieur duquel le véhicule assuré est garé.

1.1.4 Montant de la garantie

La garantie de l'assureur est accordée sans limitation de somme.

1.1.5 Exclusions particulières

Outre les exclusions prévues à l'article 3 ci-après, l'assureur ne garantit pas les dommages subis par :

- La personne conduisant le véhicule sauf application des dispositions de l'art. 1.1.3.**
- Les salariés ou préposés de l'assuré responsable du sinistre, pendant leur service.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux recours que la sécurité sociale ou la victime peuvent être fondées à exercer dans le cas de faute intentionnelle ou inexcusable d'un conducteur salarié de la collectivité.

Pour les responsabilités définies ci-dessus et conformément à l'article R.211-13.1 du code, l'assureur pourra exercer une action en remboursement contre le conducteur responsable du sinistre lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré du propriétaire ou du locataire.

- Les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre, sauf dispositions particulières de l'art. 1.1.3.**
- Les marchandises et objets transportés à l'exception de la détérioration des vêtements des personnes transportées, lorsque celle-ci est l'accessoire d'un accident corporel.**

□ **Les personnes transportées**

Lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité, telles que définies aux articles R.211-10 et A.211-3 du code.

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable aux victimes et à leurs ayants-droit, en vertu de l'article r.211-13.4° du code.

1.2 Dommages subis par le véhicule

1.2.1 Incendie – explosion

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré, avec les accessoires et les pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, lorsque ces dommages résultent des événements suivants : incendie, combustion spontanée, chute de la foudre, explosion.

En outre, l'assureur garantit les appareillages électriques du fait des dommages causés par leur simple fonctionnement.

Sont également garantis, les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie ainsi que les aménagements et les accessoires livrés en série par le constructeur.

1.2.2 Vol du véhicule

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré ou d'un élément de véhicule même si celui-ci n'est pas dérobé à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol (la tentative de vol étant un commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré interrompue pour une cause indépendante de son auteur), déclarée aux autorités de police ou de gendarmerie et attestée par le récépissé de dépôt de plainte délivré par ces dernières, sous réserve qu'il y ait eu introduction frauduleuse ou utilisation de celui-ci à l'insu de l'assuré, ainsi que pour les frais engagés avec l'accord de l'assureur par l'assuré pour la réparation du véhicule volé.

Extension :

Sont garantis les dommages tout accident résultant de la disparition ou de la détérioration de l'un des véhicules assurés à la suite d'un détournement par abus de confiance ou violence.

Sont garantis les dommages résultant de la disparition des objets contenus dans les véhicules assurés (vêtement, objets, élément) sous réserve qu'il y ait effraction ou violence ou escalades des garages et remises.

Sont également garanties les conséquences d'attentats, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

1.2.3 Dommages

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile ou du versement du véhicule sans collision préalable et surviennent alors que celui-ci était sous la garde de l'assuré ou de toute personne autorisée par lui.

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires livrés en série par le constructeur.

1.2.4 Bris de glaces

L'assureur garantit à l'assuré le remboursement des frais réellement engagés à la suite du bris du pare-brise, des glaces latérales, glaces de portières de la lunette arrière, des optiques de phare y compris lampes et ampoules et du toit ouvrant ou non du véhicule assuré, à concurrence de leur valeur de remplacement à l'identique, frais de pose compris. Est également garanti les bris de verres organiques.

1.2.5 Evénements naturels

L'assureur garantit l'assuré contre les dommages subis par le véhicule assuré ainsi que par les accessoires et pièces de rechange livrés en série par le constructeur, lorsque ces dommages résultent de l'un des événements, dûment constatés, suivants :

- chute de grêlons
- chute de neige ou de glace provenant de toiture, orage
- chute d'arbre sur le véhicule ou choc d'objets provoqués par la tempête
- inondation, raz de marée
- avalanche
- chute de pierres
- éboulement ou glissement de terrain
- tempête, tornade, tremblement de terre

En outre, l'assureur garantit les aménagements et les accessoires livrés en série par le constructeur.

1.2.6 Catastrophes naturelles

La garantie a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs à l'ensemble des biens garantis par le présent paragraphe et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constitué par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, le montant de la franchise est fixé par la réglementation en vigueur.

D'une manière générale, la garantie s'applique indistinctement au véhicule, à ses aménagements et à ses accessoires.

1.2.7 Exclusions particulières

Outre les exclusions prévues à l'Art. 3 ci-après, la garantie de l'assureur ne s'applique pas :

- au vol commis pendant leur service par les préposés de l'assuré ou par les membres de leur famille habitant sous leur toit ou avec leur complicité**
- aux dommages causés au véhicule lors de son transport par air ou par mer, sauf en cas de perte totale**
- aux dommages indirects tels que privation de jouissance, dépréciation et manque à gagner**
- aux bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux de valeur, collections, argenteries, fourrures, lingots de métaux précieux, espèces monnayées et billets de banque, titres et valeurs de toute nature, sauf stipulation contraire figurant aux C.T.P.**

1.3 Frais de dépannage – levage - remorquage

L'assureur garantit, en cas de panne ou d'accident d'un véhicule assuré :

- en cas de sinistre survenu en France métropolitaine, les frais de levage du véhicule et de remorquage au choix de l'assuré, jusqu'au garage qualifié le plus proche ou les services de la Commune, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé ; cette garantie s'entendra aux pays d'Europe limitrophe pour le véhicule de fonction ;
- les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.
- Les frais de garage consécutifs.
- Les frais de transport jusqu'à la destination prévue ainsi que les frais de transport retour du conducteur et le cas échéant des passagers, générés par l'immobilisation du véhicule assuré.
- Les frais de location de véhicule de remplacement durant la durée d'immobilisation.

1.4 Défense et recours

L'assureur s'engage à :

- pouvoir, à ses frais, à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, en raison de poursuites consécutives aux contraventions ou délits qui sont à l'origine de l'accident provoqué par le véhicule ou qui ont été commis à cette occasion et à payer les frais de justices motivés par une condamnation pénale pouvant en résulter
- réclamer à ses frais, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire des dommages corporels causés à l'assuré, ainsi que des dommages matériels subis par le véhicule assuré, dans la mesure où ces divers dommages résultent d'un accident causé au dit véhicule par un tiers responsable et engagent la responsabilité d'une personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens des articles ci-dessus.

Pour tout sinistre, concernant des dommages matériels s'élevant à un coût inférieur à 150 €, abstraction faite des frais d'immobilisation et des frais divers, l'assureur ne pourra être tenu qu'à exercer un recours amiable, à l'exclusion de tout recours par voie judiciaire.

ARTICLE 2 : MONTANT DES GARANTIES

PRINCIPE GENERAL D'INDEMNISATION

L'indemnité est fixée, lorsque le véhicule est complètement détruit, hors d'usage ou volé, au montant de la **valeur de remplacement dudit véhicule au jour du sinistre à dire d'expert**.

De la même manière, lorsque le véhicule n'est pas économiquement réparable, c'est-à-dire lorsque le montant des réparations est supérieur à la valeur de la chose assurée, le montant de l'indemnité est la valeur de remplacement à dire d'expert.

La valeur de remplacement d'un véhicule endommagé correspond au montant que devrait exposer son propriétaire pour acheter, sur le marché local, un véhicule équivalent. Elle est déterminée à l'aide du bilan technique.

Suivant le principe général d'indemnisation, les réparations nécessaires sont indemnisées dans la limite de la valeur vénale du bien assuré.

ARTICLE 3 : EXCLUSIONS GENERALES

Indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties, la garantie de l'assureur ne s'applique pas :

3.1 Aux dommages de toute nature

- intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré
- résultant de la guerre étrangère ou de la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre ne résulte pas de cet événement)
- causés par les tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles
- occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que les émeutes et mouvements populaires, sauf application des dispositions de l'art. 1.2.

3.2 Aux dommages ou à l'aggravation des dommages causés

- par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
- par toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée lors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond à la propriété, l'usage ou la garde.
- les dommages causés ou subis au cours d'épreuves, courses, rallyes ou compétitions (ou de leurs essais) soumis par la réglementation en vigueur à autorisation préalable des pouvoirs publics lorsque l'assuré y participe en tant que concurrent, organisateur ou préposé de l'un d'eux.
- aux amendes de toute nature.
- lorsque au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite dudit véhicule (sauf dispositions de l'Art. 1.1.3.), excepté en cas de vol, de violence, ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'assuré ; sauf stipulation contraire contenue dans les C.T.P.

- aux dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

Les exclusions mentionnées aux articles ci-dessus ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants-droit, et elles ne dispensent pas de l'obligation d'assurance.

Lorsque l'assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il est néanmoins tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité telle que prévue par les articles 12 à 20 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985.

CONDITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'Assureur accepte dans leur intégralité les dispositions prévues aux conditions générales. Les clauses ci-après viennent compléter ou modifier, pour ce qu'elles ont de contraire, les dispositions des conditions générales de la garantie.

ARTICLE 1 : ASSURE

Par extension aux conditions générales, bénéficie de la qualité d'assuré, la Commune agissant, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra, quel que soit le véhicule utilisé, par un préposé, un collaborateur, un élu, un agent bénévole, une association, etc.

ARTICLE 2 : VEHICULES ASSURES

Sont considérés « véhicules assurés » tous les véhicules, engins, remorques, propriété certaine de la Commune, loués, prêtés ou mis à sa disposition sous une forme quelconque. Seront également couverts par le présent contrat, les véhicules qui pourraient être loués ou prêtés à titre exceptionnel à des agents de la Commune.

Il s'agit de 8 véhicules :

- 5 véhicules de moins de 3,5 tonnes
- 3 engins spéciaux

L'ensemble des équipements et matériels attachés à un véhicule pour son fonctionnement en tant qu'engin ou outil (pelles, lames de coupe, équipements spéciaux divers ...) bénéficiera des mêmes garanties que celles accordées au véhicule assuré.

Cette garantie s'exerce à concurrence de la valeur de remplacement desdits matériels, au jour du sinistre, à dire d'expert.

ARTICLE 3 : DOMMAGES SUBIS PAR LES ROUES

Sont pris en charge à la suite de la réalisation de l'un des événements garantis, les roues, pneumatiques et chambres à air :

- en cas de détériorations concomitamment ou consécutivement à des dégâts à d'autres parties du véhicule
- volées en tout lieu lorsqu'il s'agit exclusivement de celles sur lesquelles repose le véhicule
- volées avec effraction du véhicule ou du garage privé dans lequel le véhicule est remis

ARTICLE 4 : TRANSPORT DE BLESSES

Sont aussi assurés les dommages causés aux garnitures intérieures du véhicule et aux vêtements du conducteur et des passagers à l'occasion du transport d'une personne blessée à la suite d'un accident.

ARTICLE 5 : USAGE PROFESSIONNEL ET PRIVE

Les véhicules sont utilisés par les agents de la Commune ou toute autre personne pour un usage professionnel et privé. Tous les véhicules doivent être couverts en tout lieu, à toute heure et pour tout conducteur.

Certains véhicules de l'état du parc peuvent être utilisés pour un usage professionnel et privé sans restriction. Ces véhicules peuvent être utilisés par les conjoints des agents.

ARTICLE 6 : VEHICULES EN LOCATION / LOCATION – VENTE / OU CREDIT - VENTE

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues à la société de location à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

ARTICLE 7 : VEHICULES DE MOINS D'UN AN

En cas de dommage accident ou de vol affectant un véhicule dont la date de mise en circulation remonte à moins d'un an et si le véhicule n'est pas réparable, l'indemnisation se fera sur la base de la valeur d'achat majorée des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date de règlement du sinistre.

La valeur de l'épave est toujours déduite du règlement

ARTICLE 8 : FORMULES DE FRANCHISE

Il sera toujours fait application des franchises suivantes :

Responsabilité civile automobile : sans franchise

Bris de glace : sans franchise

La collectivité garde le choix de la formule qui définit les franchises applicables.

Formule 1 :

Franchise sur les risques « vol » « incendie » et « dommages » :

- 150 € pour les véhicules de – de 3,5 tonnes et les engins spéciaux

Formule 2 :

Franchise sur les risques « vol », « incendie » et « dommages »

- 300 € pour les véhicules de – de 3,5 tonnes

- 100 € pour les engins spéciaux

ARTICLE 9 : FORMULES DE GARANTIES

Garanties	Agés des véhicules	Responsabilité civile	Défense Recours	Bris de glace	Vol	Incendie / explosion / foudre	Evénement naturel	Catastrophes naturelles	Dommages
Art des CG		Art 1.1	Art 1.4	Art 1.2.4	Art 1.2.2	Art 1.2.1	Art 1.2.5	Art 1.2.6	Art 1.2.3
Véhicules de moins de 3.5 tonnes	Jusqu'à 7 ans inclus	*	*	*	*	*	*	*	*
	A partir de 8 ans	*	*	*		*			
Engins, remorques	Moins de 5 ans <u>et</u> valeur d'achat > à 375 €	*	*	*	*	*	*	*	*
	Plus de 5 ans <u>ou</u> valeur d'achat < à 375 €	*	*	*		*			

ARTICLE 10 : FRAIS DE LOCATION

L'assureur garantit le remboursement des frais de location de véhicules consécutifs à la survenance d'un sinistre garanti.

Cette garantie est accordée en cas d'immobilisation du véhicule, à concurrence des frais réels pendant la durée nécessaire à la remise en état du véhicule sinistré.

En cas de panne l'assureur garantit le remboursement des frais de location de véhicule à concurrence de 10 jours par événement dans la limite de 30 jours par an.

ARTICLE 11 : OBJETS ET EFFETS PERSONNELS TRANSPORTES

La garantie de l'assureur est étendue au contenu personnel se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d'un événement garanti.

Cette garantie est accordée à concurrence de 500 € par véhicule.

ARTICLE 12 : CONTENU PROFESSIONNEL DES VEHICULES

La garantie de l'assureur est étendue au contenu professionnel se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d'un événement garanti.

Cette garantie est accordée à concurrence de 3 000 € par véhicule.

ARTICLE 13 : MARCHANDISES TRANSPORTEES

La garantie de l'assureur est étendue aux marchandises transportées se trouvant dans ou sur le véhicule assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d'un événement garanti.

Cette garantie est plafonnée à 5 000 € par sinistre

ARTICLE 14 : AMENAGEMENTS PROFESSIONNELS DES VEHICULES

La garantie de l'assureur est étendue aux aménagements professionnels (peintures, feux) fixés au véhicule assuré et endommagé, volé ou détruit en même temps que lui ou isolément par la réalisation d'un événement garanti.

Montant maximal de la garantie souhaitée : 1 000 €.

ARTICLE 15 : ASSISTANCE AUX PERSONNES

Cette garantie couvre les agents ou les bénévoles de la Commune, du CCAS ou toutes personnes transportées par ceux-ci, dans les véhicules appartenant à la Commune ou qui lui sont loués, pour les prestations suivantes (sans franchise kilométrique) :

- Frais de conduite à destination ou de retour à la résidence administrative ;
- Frais d'hébergement pendant le temps des réparations si le conducteur souhaite rester sur les lieux (frais d'hébergement limité à une nuit)
- Rapatriement ou transport sanitaire
- Accompagnement par un proche lors du rapatriement
- Avance ou prise en charge complémentaire des frais médicaux engagés
- Frais médicaux à l'étranger
- Rapatriement ou transport de corps
- Retour des enfants mineur avec leurs encadrants
- Rapatriement des autres bénéficiaires
- Envoi de médicaments
- Assistance juridique

Cette garantie concernera l'ensemble des véhicules de la collectivité.

ARTICLE 16. INDIVIDUELLE « ACCIDENT DU CONDUCTEUR »

L'assureur garantit, en cas d'accident dont pourraient être victimes tous les conducteurs de l'ensemble des véhicules du parc de la collectivité assurée, le versement des indemnités suivantes :

- Décès : 30 000 €
- Incapacité permanente : 30 000 €
- Frais de traitement : Frais réels à concurrence de 15 000 €

Sont toujours exclus de cette garantie :

- les accidents dont l'assuré a été victime avant la souscription du contrat**
- les hospitalisations dispensées dans un but spécifiquement esthétique, sauf s'il s'agit d'interventions de chirurgie réparatrice consécutives à un accident garanti.**

ARTICLE 17 : GARANTIE FRAIS DE DEPANNAGE - FRAIS DE LEVAGE - REMORQUAGE

Cette garantie doit être intégrée dans la proposition de l'assureur, sans carence kilométrique, **pour l'ensemble des véhicules de moins de 3,5 tonnes du parc de la Collectivité**, en cas de panne ou d'accident survenu en France métropolitaine.

Elle permet d'assurer :

- Les frais de levage du véhicule et de remorquage au choix de l'assuré, jusqu'au garage qualifié le plus proche ou les services de la Collectivité, ainsi que les frais engagés légitimement avec l'accord préalable de l'assureur pour le rapatriement du véhicule réparé ; cette garantie s'entendra aux pays d'Europe limitrophe pour le véhicule de fonction ;
- Les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.
- Les frais de garage consécutifs.
- Les frais de transport jusqu'à la destination prévue ainsi que les frais de transport retour du conducteur et le cas échéant des passagers, générés par l'immobilisation du véhicule assuré.

Cette garantie s'effectuera à concurrence de 2 000 € par sinistre.

ARTICLE 18 : DECLARATIONS PARTICULIERES

- Tous les véhicules peuvent être utilisés par tous les conducteurs. Aucune contrainte liée à l'âge des conducteurs ne peut être appliquée.
- En cas de prêt d'un véhicule, les garanties souscrites sont étendues également aux dommages corporels du conducteur causés du fait d'un vice ou d'un défaut d'entretien du véhicule assuré.
- En cas d'aide ou de remorquage bénévole, la garantie est étendue à tous dommages causés au cours ou à l'occasion de l'aide apportée ou reçue, ou de remorquage effectué par ou accordé à l'assuré à la suite d'une panne ou d'un accident d'un autre véhicule ou du véhicule assuré.
- Certains véhicules de la Commune peuvent être loués ou prêtés, à titre exceptionnel, à des agents et associations. Ces véhicules doivent continuer à bénéficier de toutes les garanties du présent contrat.
- Les dommages causés par un véhicule assuré à une personne employée de l'assuré ou à un élément quelconque du patrimoine de l'assuré sont couverts.
- Absence de permis de conduire, conduite à l'insu, conduite en état d'imprégnation alcoolique : toutes les garanties sont maintenues en cas d'utilisation du véhicule dans ces situations lorsque l'assuré n'avait pas eu connaissance de la situation.
- La Commune effectue du transport de personnes à titre non onéreux avec ses véhicules.
- Dans le cadre des garanties « vol & annexes », l'assureur ne pourra en aucun cas opposer à l'assuré le fait que le véhicule n'ait pas été déplacé.

GARANTIE OPTIONNELLE N°1 : GARANTIE AUTO COLLABORATEUR

GARANTIE

La présente garantie a pour objet de garantir **les véhicules de moins de 3,5 tonnes des agents et élus de la Commune** pour les risques indiqués aux conditions générales, lorsqu'ils sont utilisés pour le compte de la Commune dans le cadre de missions qui pourraient leur être confiées à titre permanent ou occasionnel.

Les risques garantis sont :

- ⇒ La responsabilité civile.
- ⇒ Défense/recours.
- ⇒ Incendie/explosion.
- ⇒ Vol/ vandalisme.
- ⇒ Dommages tous accidents.
- ⇒ Bris de glace.
- ⇒ Evénements naturels.
- ⇒ Frais de relevage.
- ⇒ Catastrophes naturelles.

La garantie s'exerce lorsque le véhicule :

- appartient personnellement au bénéficiaire, à son conjoint, au concubin ;
- est loué, confié ou emprunté par le bénéficiaire.

Les déplacements s'effectuent principalement sur le département de la commune.

EXCLUSIONS

- Les déplacements trajet domicile-lieu de travail et retour ;**
- Les cyclomoteurs.**

MONTANT DE GARANTIES ET DE FRANCHISES

Lors de sinistre, les indemnités éventuelles seront versées au propriétaire du véhicule sinistré. La garantie est accordée à concurrence de la valeur de remplacement à dire d'expert.

La garantie est accordée **sans franchise**.

La Collectivité est assurée à hauteur du forfait kilométrique suivant : 5 000 kilomètres par an.

GARANTIE OPTIONNELLE N°2 : BRIS DE MACHINE

BIENS ASSURES

Sont assurés les véhicules désignés par une mention spéciale sur la liste fournie par la Ville de Margency (*se reporter à la liste des autres véhicules : tondeuse, tracteur...*), qu'ils soient fixes ou mobiles, dans la mesure où ils sont en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

DEFINITION DES GARANTIES

1. Evénements garantis

Elles s'appliquent aux biens assurés après réception et essais de fonctionnement, qu'ils soient :

- en activité, au repos ou en réserve
- en cours de réparation ou d'entretien, y compris, si ces opérations l'exigent, pendant leur démontage et leur remontage
- au cours des essais nécessaires à la vérification périodique de leur fonctionnement

Sont en outre garantis :

- les machines et équipements fixes pendant leur déplacement terrestre à l'intérieur du périmètre des établissements de l'assuré pour les besoins de l'exploitation
- les matériels mobiles pendant les opérations, nécessitées par leur utilisation, de démontage et remontage, de chargement, de déchargement et de manutention, ainsi qu'à l'occasion de leur circulation ou de leur transport terrestre.

2. Nature des garanties

Sous réserve des seules exclusions mentionnées ci-après, est garanti le bris des biens assurés, pouvant survenir en ou hors circulation, c'est-à-dire **tout dommage matériel les atteignant de manière soudaine et imprévue, ainsi que l'aggravation de ces dommages résultant des mesures prises pour le sauvetage de personnes.**

EXCLUSIONS

- les dommages corporels.**
- les dommages résultant d'un vice ou d'un défaut :**
 - existant au moment de la souscription du contrat et qui était connu de l'assuré ou de ses mandataires sociaux lorsqu'il s'agit d'une personne morale
 - notifié lors de la réception d'un bien assuré
- les dommages relevant de garanties légales ou contractuelles dont l'assuré pourrait se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs, monteurs, réparateurs ou bailleurs.**

Toutefois, pour autant qu'il s'agisse de dommages non exclus par ailleurs, le présent contrat produirait ses effets, dans la limite des garanties accordées, au cas où :

- les susvisés notifieraient à l'assuré qu'ils déclinent leur responsabilité
- il y aurait une insuffisance des garanties légales ou contractuelles

Les assureurs se réservent alors le droit, après règlement de l'indemnité, d'exercer un recours s'il y a lieu.

- sauf accord exprès des assureurs :**
 - **les dommages résultant du maintien ou de la remise en service d'un bien endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli**

- les frais exposés pour les réparations de fortune ou provisoires ainsi que les dommages en résultant
- ❑ les dommages d'usure ou ceux résultant de l'effet prolongé de l'exploitation (oxydation, corrosion, incrustation de rouille, encrassement, entartrement).

Restent toutefois garantis les dommages matériels non exclus par ailleurs atteignant des parties d'un bien assuré même si, dans leur origine ou leur étendue, ils résultent de l'usure d'une autre partie de ce même bien.

- ❑ **les frais exposés pour l'exécution des opérations suivantes :**
 - la maintenance (y compris la maintenance informatique); restent toutefois garantis les frais de réparation de dommages matériels non exclus par ailleurs, autres que ceux atteignant un élément ou composant électrique ou électronique interchangeable et restant limité à cet élément ou composant
 - le perfectionnement, la mise au point, les modifications ainsi que les opérations visant à remédier à un vice propre ou à un défaut de fabrication
 - la mise en conformité avec les prescriptions de textes légaux, réglementaires ou normatifs
- ❑ les dommages d'ordre esthétique
- ❑ les pièces d'usure et les fluides techniques constitutifs d'un bien assuré sauf si :
 - leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties du bien assuré
 - bien que non endommagés, leur remplacement est nécessaire à la réparation de dommages garantis causés à d'autres parties du bien assuré
- ❑ les parties non métalliques des biens assurés sauf si leur destruction ou leur détérioration est occasionnée par un dommage matériel garanti atteignant d'autres parties de ces biens

MONTANT DE GARANTIE ET DE FRANCHISE

La garantie est accordée à concurrence de 80 000 € par sinistre et sous déduction d'une franchise de 200 €.

Cette garantie ne concerne que les véhicules limitativement énumérés dans la liste des autres véhicules.